



LA MATERNITÉ AU TRAVAIL



Quels sont les risques ?

La législation* fournit une liste des risques à évaluer par l'employeur. Cette liste n'est toutefois pas limitative.

Les agents physiques

- Les chocs, les vibrations, le bruit (moyenne de 80dB(A) pour 8 heures par jour) ;
- La manutention manuelle de charges lourdes comportant des risques (interdite pendant les 3 derniers mois de la grossesse ;
- Les radiations ionisantes et non ionisantes.

Les agents biologiques

- C'est-à-dire des bactéries, des virus ou des parasites. Par exemple : le virus de l'hépatite B et de l'herpès, le cytomégalovirus, la listeria...

Les agents chimiques

- On citera notamment les agents cancérogènes et mutagènes, les agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle tels que les amines aromatiques, les dérivés nitrés ou halogénés des hydrocarbures aromatiques, les pesticides...

Vous souhaiteriez avoir un enfant et vous vous demandez si votre travail pourrait présenter des risques pour vous ou votre bébé au cours de votre grossesse ou lors de l'allaitement ?

En avez-vous parlé à votre employeur ?

Il a dû effectuer une analyse des risques afin de déterminer si des risques pouvant affecter votre santé et celle de votre (futur) enfant, sont présents dans l'entreprise. Si un danger existe, il devra appliquer des mesures de prévention spécifiques dès que vous l'aurez informé de votre grossesse. Il devra également en tenir compte si vous souhaitez allaiter.

*Code sur le bien-être au travail - Livre X - Titre 5 : Protection de la maternité



Mesures de prévention

Si l'analyse démontre que des risques existent, votre employeur doit prévoir des mesures de prévention. Il s'agit, par ordre de préférence :

- D'un aménagement provisoire des conditions de travail ou du temps de travail (adaptation).
- Si cela s'avère impossible ou irréalisable pour l'employeur, il doit faire en sorte de vous proposer un autre travail compatible avec votre état (mutation).
- Si cela n'est toujours pas possible, l'exécution du contrat de travail est suspendue. Jusqu'à la semaine qui précède la date prévue de votre accouchement, vous bénéficierez d'une indemnité de la mutualité qui s'élève à 78,237 % de votre salaire journalier brut limité au plafond salarial. Si vous allaitez et êtes écartée totalement du travail, vous bénéficierez de cette indemnité de 60 % de votre salaire journalier brut limité au plafond salarial.

Une fois votre employeur informé, vous serez examinée par le médecin du travail. Il complètera un formulaire d'évaluation de santé et vous communiquera, à vous et à votre employeur, ses recommandations et sa décision quant à votre aptitude à occuper un poste de travail ou à exercer une activité déterminée.

Si vous occupez un poste pour lequel un risque a été constaté, avertissez rapidement votre employeur de votre grossesse ou de votre souhait d'allaiter. Vous bénéficierez ainsi immédiatement des mesures de prévention.



Le travail de nuit

Le travail de nuit est un travail principalement effectué entre 20h le soir et 6h le matin.

Vous n'êtes pas tenue de travailler de nuit :

- Pendant une période de huit semaines avant la date présumée de l'accouchement. Si vous allaitez et êtes écartée totalement du travail, vous bénéficierez de cette indemnité de 60 % de votre salaire journalier brut limité au plafond salarial ;
- Si vous disposez d'un certificat médical qui atteste la nécessité pour votre sécurité et votre santé ou celle de votre enfant, cela peut s'étendre à toute votre grossesse ainsi qu'à une période de 4 semaines au maximum suivant la fin du congé postnatal.

Dans ces conditions, votre employeur vous proposera un travail de jour ou suspendra totalement ou partiellement l'exécution du contrat si le travail de jour n'est pas possible.



De retour au travail ?

Si vous êtes soumise à la surveillance de la santé, vous devrez être examinée par le médecin du travail au plus tard le 10ème jour ouvrable qui suit votre reprise du travail. Si le médecin du travail juge qu'il subsiste encore un risque pour votre sécurité ou votre santé ou celle de votre enfant, il prendra les mesures nécessaires.



En bref

- **Informez votre employeur** le plus rapidement possible de votre état de grossesse ou de votre souhait d'allaiter afin que des mesures de prévention puissent être prises.
- **Le médecin du travail n'intervient** dans la grossesse ou l'allaitement **que si vous courez un risque par rapport à votre travail.**
- **Si un problème de santé personnel** survient au cours de la grossesse, vous devrez **consulter votre gynécologue ou votre médecin traitant.**
- Un **écartement pour allaitement** ne vous sera **octroyé que si** vous effectuez des **travaux présentant** un danger pour votre santé ou pour celle de votre enfant. Dans le cas contraire, vous pourrez, sous certaines conditions, prolonger votre congé de maternité de différentes manières (congé parental, crédit-temps, congé sans solde, pauses d'allaitement).

